

Dossier suivi par Nelly PORTA

## PROTOCOLE D'ACCORD DE SUBVENTION

### ENTRE

**L'Organisation internationale de la Francophonie**, désignée ci-après par le vocable « OIF », dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France), représentée par son Administrateur, Monsieur Adama OUANE, et par délégation, par la Directrice de la Langue française, culture et diversités, Madame Youma FALL, dûment habilitée à signer le présent protocole,

d'une part,

### ET

**Le ministère des Affaires étrangères et européennes de la République slovaque**, désigné ci-après par le vocable « le bénéficiaire », dont le siège est situé au 2 Hlboká cesta 833 37, Bratislava 37 (Slovaquie), représenté par sa Directrice du département financier, Madame Ivana ČERMÁKOVÁ, dûment habilitée à signer le présent protocole,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

Dans le cadre du budget de sa programmation quadriennale, et notamment du programme 112 « Usages et rayonnement du français », l'OIF accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant global de **31 845,00 €** (trente et un mille huit cent quarante-cinq euros) pour le financement du plan annuel de formation slovaque 2017 qui se déroulera à Bratislava (Slovaquie).

Le but du projet est d'organiser :

- des cours collectifs au français des relations internationales et de la diplomatie de niveau A2-C1 pour les diplomates et fonctionnaires en charge de dossiers européens et multilatéraux ou participant à des réunions internationales ;
- des cours individuels de français de la diplomatie et des relations internationales pour quelques hautes personnalités et chefs de service ;
- un séminaire sur la procédure devant le Cour de Justice de l'Union européenne.

La description du projet, le calendrier d'exécution et le budget détaillé par postes de dépense figurant en annexe font partie intégrante du présent protocole.

## Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention accordée de **31 845,00 €** (trente et un mille huit cent quarante-cinq euros) sera versé au bénéficiaire, par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- **une première tranche de 15 922,50 €** (quinze mille neuf cent vingt-deux euros et cinquante centimes) représentant une avance de 50% du montant de la subvention accordée, à la signature du présent protocole par les deux parties, et sur présentation des pièces suivantes :
  - un relevé d'identité bancaire du compte du bénéficiaire ;
  - la **demande de paiement n°1** dûment remplie et signée par le bénéficiaire ;
- **une deuxième tranche de 7 961,25 €** (sept mille neuf cent soixante et un euros et vingt-cinq centimes), représentant une seconde avance de 25% du montant de la subvention accordée sur présentation **au plus tard le 15 juillet 2017**, et acceptation par l'OIF des pièces suivantes :
  - un **rapport technique d'exécution intermédiaire** du projet rendant compte de l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier d'exécution prévu ;
  - un **rapport financier rendant compte de l'utilisation d'au moins 75%** de la première tranche de la subvention, accompagné des pièces justificatives originales ;
  - la **demande de paiement n°2** dûment remplie et signée ;
- **une troisième tranche de 7 961,25 €** (sept mille neuf cent soixante et un euros et vingt-cinq centimes), représentant un solde de 25% du montant de la subvention accordée sur présentation et acceptation des pièces suivantes :
  - un **rapport technique d'exécution final** du projet rendant compte des résultats constatés ;
  - un **rapport financier final** rendant compte de l'utilisation de la totalité de la subvention de l'OIF, accompagné des pièces justificatives originales ;
  - les **demandes de paiement n°3a et 3b** dûment remplies et signées.

La **remise de ces documents** (rapport technique d'exécution, le rapport financier, ainsi que les demandes de paiement n°3a et 3b) à l'OIF doit être effectuée au plus tard le **30 novembre 2017**.

L'OIF fournira au bénéficiaire des modèles de rapports technique d'exécution et financier finaux, en version électronique, à titre indicatif.

## Article 3 : Responsabilité de l'exécution du projet

Le bénéficiaire est maître d'œuvre du projet. À ce titre, il assume la responsabilité morale et technique de l'exécution dudit projet.

Le bénéficiaire s'engage à tenir l'OIF informée de l'état d'avancement du projet. Il doit obtenir l'accord de l'OIF pour tout changement intervenu dans le cadre de l'exécution du projet.

La responsabilité de l'OIF ne peut aucunement être engagée pour les accidents, maladies ou décès dont seraient victimes ou responsables les personnes collaborant à l'exécution du projet, dans le cadre du présent protocole.

#### **Article 4 : Utilisation conforme aux fins prévues**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le montant de la subvention aux seules fins du présent protocole et conformément au budget.

#### **Article 5 : Reddition de compte**

Le bénéficiaire est tenu de justifier, dans un rapport financier en euros, de l'utilisation des fonds reçus au titre de la subvention de l'OIF.

Le rapport financier doit comporter un état récapitulatif en euros de l'ensemble des dépenses encourues ventilées par postes de dépense, conformément au budget.

Lorsque les dépenses n'ont pas été exécutées en euros, le bénéficiaire doit produire une attestation établissant de façon non contestable le taux de change applicable entre l'euro et la ou les monnaie(s) de dépenses.

Le rapport financier est impérativement accompagné des pièces justificatives originales numérotées et classées selon l'ordre du rapport financier.

#### **Article 6 : Pièces justificatives**

Sont acceptées comme pièces justificatives ayant un rapport certain et exclusif avec le projet :

- les factures originales et acquittées ;
- les procès-verbaux de réception de travaux ou services ;
- les reçus ;
- les états d'émargement ;
- les notes d'honoraires ;
- les titres de transport ;
- les fiches de paiement ;
- tout autre document certifié exact, daté et signé, avec le cachet du bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de présenter les pièces justificatives en original, il devra fournir des copies de ces pièces, accompagnées d'une attestation sur l'honneur, certifiant de leur exactitude, délivrée par le représentant du bénéficiaire.

L'OIF se réserve le droit de refuser toute dépense non entièrement justifiée ou tout document jugé non pertinent parce qu'incomplet, non daté ou non signé, raturé ou illisible.

#### **Article 7 : Reliquats non justifiés**

Les reliquats des tranches versées et non justifiées constituent une créance due, exigible et recouvrable par l'OIF.

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet en raison d'un événement de force majeure, le bénéficiaire devra restituer les sommes avancées qui n'ont pas été utilisées. Toutefois, les sommes déjà dépensées devront être justifiées dans un rapport technique et financier.

### **Article 8 : Vérification sur place des fonds versés par l'OIF**

Le bénéficiaire est tenu de maintenir une comptabilité distincte pour le projet permettant d'y retrouver toutes les informations requises.

L'OIF se réserve le droit de faire procéder sur place, par ses services, à toute vérification de l'utilisation conforme des fonds versés par rapport aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés et notamment des pièces et documents relatifs au projet concerné.

Cette vérification peut intervenir à n'importe quelle phase de l'exécution du projet et jusqu'à deux (2) ans suivant la clôture administrative et financière du projet.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la personne chargée de la vérification toutes les informations et tous les documents nécessaires au bon accomplissement de sa mission de vérification.

Les frais éventuels de vérification sont à la charge de l'OIF.

### **Article 9 : Cession de créance**

L'OIF et le bénéficiaire conviennent que la subvention prévue dans le présent protocole est due exclusivement au bénéficiaire.

En conséquence, celui-ci s'interdit d'en faire cession à tout tiers sauf autorisation préalable notifiée par écrit par l'OIF. Dans le cas où le bénéficiaire passerait outre à cette interdiction, le présent protocole serait annulé de plein droit et le bénéficiaire devrait rembourser l'intégralité des sommes perçues avec intérêt au taux légal en vigueur dans le pays du siège de l'OIF.

### **Article 10 : Sous-traitance**

Le bénéficiaire ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution du projet sans l'approbation préalable et écrite de l'OIF. Le bénéficiaire reste responsable dans tous les cas de toute action, déficience ou négligence des éventuels sous-traitants.

### **Article 11 : Propriété des résultats**

Le bénéficiaire s'engage à remettre à l'OIF le travail effectué dans le cadre du projet subventionné, ainsi que les documents et résultats produits en exécution du présent protocole.

Tous les droits afférents aux travaux que le bénéficiaire effectuera en vertu du présent protocole, qu'il s'agisse des titres de propriété, des droits d'auteur ou de brevet, appartiendront en exclusivité à l'OIF qui sera seule titulaire de tous les droits d'exploitation des résultats de ces travaux.

### **Article 12 : Visibilité**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer en bonne place et sur tous les supports de communication relatifs à l'exécution du projet, y compris dans la correspondance et dans les rapports et comptes rendus, la mention suivante « **avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie** » accompagnée du logo de l'OIF.

### **Article 13 : Confidentialité**

Chaque partie s'engage à conserver confidentielles toutes les informations qu'elle a obtenues de l'autre partie dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du présent protocole.

### **Article 14 : Modifications et avenant**

Les dispositions du présent protocole pourront être modifiées d'un commun accord par les parties par simple échange de lettres pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet, le coût total du projet, les obligations du bénéficiaire ou la validité du présent protocole.

Les modifications affectant l'objet, le coût total du projet, les obligations du bénéficiaire ou la validité du présent protocole devront faire l'objet d'un avenant.

Lorsque les parties conviennent de proroger la validité du présent protocole pour permettre la conclusion du projet, un avenant devra être signé par les parties dans les trois (3) mois suivant la date d'expiration prévue dans le présent protocole.

### **Article 15 : Non-respect du protocole**

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole ou de non-exécution totale ou partielle du projet, l'OIF se réserve le droit de mettre un terme au présent protocole et d'exiger le remboursement des tranches versées au bénéficiaire avec intérêt au taux légal en vigueur dans le pays du siège de l'OIF, ce qui entraînera son exclusion comme organisme bénéficiaire des financements de l'OIF à l'avenir.

### **Article 16 : Privilèges et immunités**

Aucune disposition du présent protocole ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités reconnus à l'OIF.

### **Article 17 : Litiges**

Tout différend né entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, qui n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de deux mois après la première notification faite par l'une des parties à l'autre, sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres, l'un désigné par l'OIF, l'autre désigné par le bénéficiaire et le troisième, qui présidera le tribunal, désigné d'un commun accord par les deux autres membres.

Si les arbitres désignés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux (2) mois de la dernière désignation, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de première instance de l'OIF, à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties sont liées par les dispositions du présent protocole, à l'exclusion de tout droit national. À titre subsidiaire, les principes généraux du droit seront appliqués.

L'arbitrage aura lieu à Paris, sauf décision contraire des parties.

Le tribunal arbitral devant statuer en dernier ressort, les parties renoncent à tout recours.

L'exécution de la sentence rendue sera régie par les règles en vigueur dans l'État où elle sera exécutée.

La langue applicable à la procédure sera la langue française. Le tribunal arbitral statuera sur les frais de l'arbitrage.

**Article 18 : Langue**

Le présent protocole est rédigé en français en deux exemplaires dont un pour l'OIF et un pour le bénéficiaire. Toute correspondance entre l'OIF et le bénéficiaire se fera en français. Les rapports technique et financier ainsi que les pièces justificatives de dépenses seront rédigés en français ou traduits en français lorsqu'ils auront été rédigés dans une autre langue.

**Article 19: Validité**

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et expire le **31 décembre 2017**.

Fait à Bratislava, le

**21. 03. 2017**

Fait à Paris, le

**13 MARS 2017**

Pour le ministère des Affaires étrangères et européennes

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie

**Ivana ČERMÁKOVÁ**

Directrice

**Youma FALL**

Directrice

# ANNEXE

## I. Description du projet

Le Plan annuel de formation en 2017 slovaque a, dans le cadre de l'Initiative francophone nationale (IFN 2015-2018), pour but le renforcement de connaissances de français dans l'administration publique. L'objectif global de l'IFN slovaque est de former chaque année environ deux cents fonctionnaires et diplomates dans la mesure du nombre des inscrits et des disponibilités budgétaires. Ainsi au titre de l'année 2017, Il s'agit principalement de :

### 1. Formations linguistiques de niveau :

Les formations linguistiques s'adressent à 124 fonctionnaires de 22 ministères sous le format de cours collectifs (117 inscriptions) et cours individuels (11 inscrits).

Ces formations visent à améliorer les capacités de négociation en français sur les sujets spécifiques de l'agenda européen pendant les réunions des comités et des groupes de travail du Conseil de l'Union Européenne et à la préparation de certifications à divers niveaux du CERC.

### 2. Formation technique et professionnelle

Une formation technique ayant pour thème : « la procédure devant le Cour de Justice de l'Union européenne » sera organisée conjointement par l'Académie judiciaire de la République slovaque et l'École Nationale de la Magistrature, à Omšenie du 19 au 21 avril, à destination de 20 experts en charge des administrations en charge de questions juridiques. Le séminaire a pour objectif d'approfondir la connaissance des procédures de la Cour de Justice de l'UE

## II. Calendrier d'exécution

- Formations linguistiques : du 15 février 2017 au 15 novembre 2017
- Formation technique et professionnelle : du 20 au 21 avril 2017

